



# Conseil économique et social

Distr.: Générale  
13 janvier 2005

Français  
Original: Anglais

**Commission des stupéfiants**  
**Quarante-huitième session**  
Vienne, 7-14 mars 2005  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Suite donnée à la vingtième session extraordinaire**  
**de l'Assemblée générale**

## Le problème mondial de la drogue

### Troisième rapport biennal du Directeur exécutif

#### Additif

### Contrôle des précurseurs

#### Table des matières

|                                                                                                                                                                                       | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. Introduction .....                                                                                                                                                                 | 1-4                | 2           |
| II. Mesures arrêtées par les pays en matière de contrôle des précurseurs .....                                                                                                        | 5-33               | 3           |
| A. Cadre réglementaire et dispositif de contrôle .....                                                                                                                                | 8-18               | 3           |
| B. Prévention du détournement de précurseurs, de matériels et d'équipements destinés à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ..... | 19-21              | 9           |
| C. Mesures législatives, répressives et autres adoptées pour prévenir le détournement de précurseurs .....                                                                            | 22-24              | 11          |
| D. Déceler l'utilisation de produits chimiques de substitution et de nouvelles méthodes pour la fabrication illicite de drogues .....                                                 | 25-26              | 12          |
| E. Procédures d'enquête des services de détection et de répression .....                                                                                                              | 27-28              | 13          |
| F. Coopération internationale .....                                                                                                                                                   | 29-33              | 13          |
| III. Conclusions et recommandations .....                                                                                                                                             | 34-46              | 15          |

\* E/CN.7/2005/1.



## I. Introduction

1. Dans la Déclaration politique, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), les États Membres ont décidé d'accorder une attention particulière aux mesures de contrôle des précurseurs adoptées à ladite session (résolution S-20/4 B) et de fixer à 2008, pour eux-mêmes, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement la fabrication, la commercialisation et le trafic illicites de substances psychotropes, y compris les drogues de synthèse, et le détournement des précurseurs. Les mesures adoptées à la session extraordinaire renforcent le cadre de la coopération multilatérale visant à prévenir le détournement des précurseurs du commerce légitime, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>.

2. Les précurseurs font l'objet d'un vaste commerce, et leur détournement de la fabrication et du commerce licites au profit du trafic illicite représente un défi pour la communauté internationale. Les tentatives de détournement se manifestent par l'utilisation des services d'intermédiaires spécialisés et d'importateurs fictifs, de zones franches et de licences d'exportation ou d'importation falsifiées. En général, les détournements de précurseurs ont lieu là où les systèmes de contrôle sont déficients ou font défaut. Il est indispensable que chaque État mette en place un système efficace et souple pour réglementer et surveiller le commerce légitime des précurseurs, et coopère efficacement et de façon suivie avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants (ci-après dénommé "l'Organe") pour empêcher que ces produits ne soient détournés au profit de la fabrication illicite de drogues.

3. L'Organe a élaboré, au fil des années, des directives pratiques applicables par les autorités nationales pour prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels. Il adresse des recommandations aux États pour les aider à empêcher le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Il fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et continue de jouer un rôle central dans l'application des mesures adoptées par l'Assemblée générale en matière de contrôle des précurseurs. Mais pour un contrôle international des précurseurs efficace, il faut que les États, conformément aux instruments internationaux relatifs au contrôle des drogues, coopèrent efficacement avec lui et mettent en œuvre ses recommandations pertinentes.

4. Dans sa résolution 59/162, du 20 décembre 2004 intitulée "Suivi du renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de la prévention de leur détournement et de leur trafic", l'Assemblée générale prie le Directeur exécutif de faire figurer dans ses rapports biennaux sur l'application des textes issus de la vingtième session extraordinaire des recommandations sur les moyens de renforcer l'utilisation du mécanisme de notifications préalables à l'exportation et d'assurer un retour d'informations rapide. Des recommandations à cet effet figurent dans le rapport annuel de l'Organe<sup>2</sup> ainsi que dans son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988<sup>3</sup>, rapports dont la Commission est saisie chaque année.

## II. Mesures arrêtées par les pays en matière de contrôle des précurseurs

5. Dans la partie III du questionnaire destiné aux rapports biennaux, les États étaient appelés à fournir des informations sur les efforts déployés en vue de l'application des mesures adoptées par l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire, en matière de contrôle des précurseurs. Au total, 109 États ont répondu au questionnaire pour le cycle 1998-2000, 114 États pour le cycle 2000-2002, et 93 États pour le troisième cycle 2002-2004.

6. Sur le plan régional, les États qui avaient répondu au questionnaire pour le deuxième cycle se répartissaient comme suit: 24 États en Afrique (soit 21 % du total), 21 dans les Amériques (18 %), 32 en Asie (28 %), 33 en Europe (29 %) et 4 en Océanie (4 %). Pour le troisième cycle, la répartition était la suivante: 17 États en Afrique (18 %), 17 dans les Amériques (18 %), 27 en Asie (28 %), 30 en Europe (33 %) et 2 en Océanie (2 %). De plus, 67 États qui avaient rempli le questionnaire pour le deuxième cycle, l'ont également fait pour le troisième.

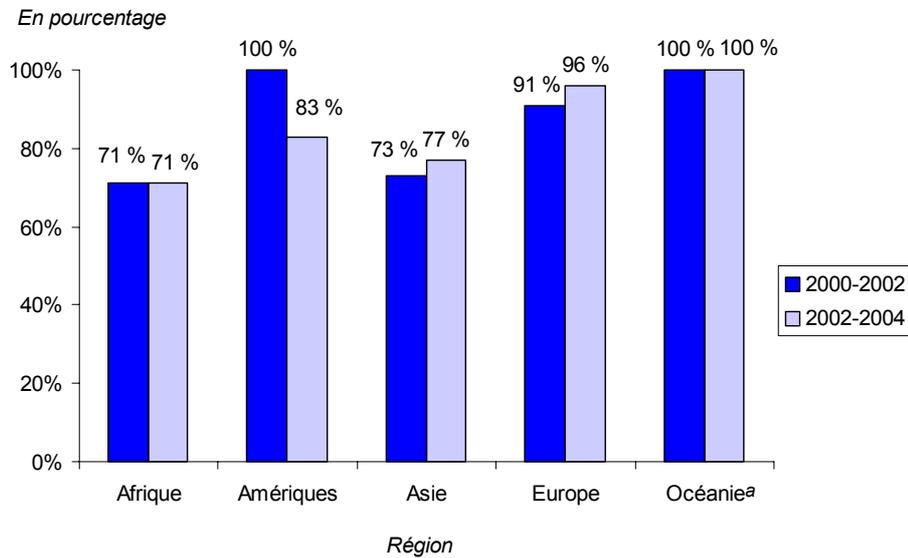
7. Les pourcentages indiqués dans le présent rapport permettent de comparer la proportion d'États ayant répondu pour chaque cycle, et les figures de comparer les réponses des 67 États ayant retourné le questionnaire pour les deuxième et troisième cycles. Certaines réponses pour le troisième cycle semblent être en contradiction avec celles des cycles précédents. Par conséquent, il est recommandé, pour l'analyse des résultats, de tenir compte d'une marge d'erreur de 2 % à 5 %.

### A. Cadre réglementaire et dispositif de contrôle

8. Quatre-vingt-deux pour cent des États ayant répondu au questionnaire, contre 76 % pour le premier cycle et 82 % pour le deuxième, ont indiqué qu'ils avaient adopté une législation relative au contrôle des précurseurs. En revanche, 17 % des États ayant répondu ne l'avaient pas encore fait. Dans ce contexte, la figure I compare les 67 États ayant répondu pour les deuxième et troisième cycles.

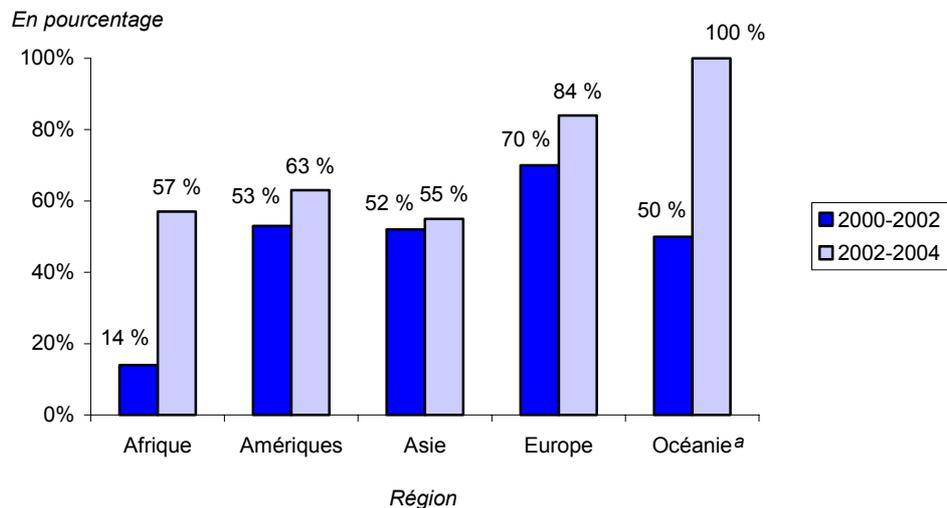
9. Soixante pour cent des États ayant répondu, contre 62 % pour le premier cycle et 55 % pour le deuxième, avaient adopté de nouveaux textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle des précurseurs ou révisé les textes existants dans ce domaine (voir fig. II). Plusieurs pays européens ont signalé qu'un nouveau règlement du Conseil de l'Union européenne (UE), introduisant des contrôles à l'importation et renforçant les contrôles à l'exportation pour le commerce des précurseurs chimiques entre l'Union et les pays tiers, était actuellement à l'étude au niveau du Conseil et entrerait en vigueur en 2005. En revanche, 33 % des États ayant répondu ont indiqué ne pas avoir adopté de nouveaux textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle des précurseurs ou révisé les textes existants dans ce domaine.

Figure I  
**États dotés d'une législation relative au contrôle des précurseurs, en pourcentage des États ayant répondu pour les deuxième et troisième cycles d'établissement des rapports (par région)**



<sup>a</sup> Dans cette région, seuls deux États ont fourni une réponse: l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Figure II  
**États ayant adopté de nouveaux textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle des précurseurs ou révisé les textes existants dans ce domaine, en pourcentage des États ayant répondu pour les deuxième et troisième cycles d'établissement des rapports (par région)**

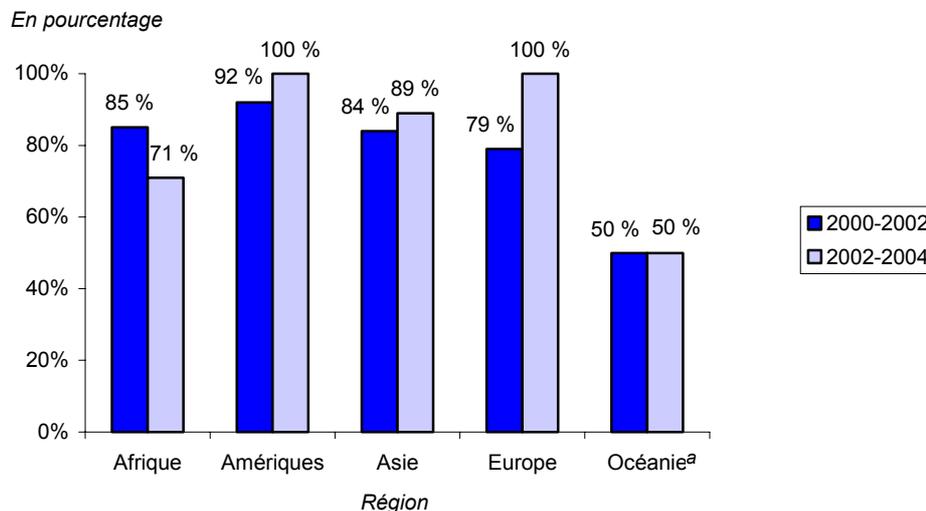


<sup>a</sup> Dans cette région, seuls deux États ont fourni une réponse: l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

10. Quatre-vingt-trois pour cent des États ayant répondu, contre 84 % pour le cycle précédent, avaient placé sous contrôle les substances inscrites aux Tableaux I et II. Dans 1 % des cas, seules les substances inscrites au Tableau I avaient été placées sous contrôle. De même, 1 % des États ayant répondu n'avaient placé sous contrôle que les substances inscrites au Tableau II. Plusieurs États avaient indiqué qu'ils soumettaient également à un contrôle certaines substances, outre celles inscrites au Tableau I et II, pour faire en sorte que toutes les substances inscrites, de même que celles faisant souvent l'objet d'une fabrication illicite au niveau national, soient placées sous contrôle national. La Chine, par exemple, avait fait figurer le chloroforme dans sa liste de substances contrôlées. Plusieurs pays européens ont indiqué qu'ils contrôlaient également les substances figurant dans la Liste de surveillance spéciale de l'Union européenne et que d'autres substances, ne figurant pas dans cette liste, faisaient l'objet d'une surveillance dans le cadre d'accords de coopération volontaire avec les entreprises industrielles et commerciales. Le Gouvernement d'El Salvador avait placé sous contrôle, outre les substances inscrites aux Tableaux I et II, des substances telles que le chloroforme, le benzène, les colles de contact, les adhésifs de contact et le diisocyanate de toluène (TDI). En Italie, le *gamma*-butyrolactone avait également été placé sous contrôle. Au Japon, la chloroéphédrine, la méthyléphédrine, le diméthylpropamine, le phénylacétoacétonitrile (cyanure de benzyle) et le déprényl figuraient parmi les substances contrôlées. Au Mexique, le cyanure de benzyle avait été ajouté à la liste des substances placées sous contrôle.

11. Quatre-vingt huit pour cent des États ayant répondu, contre 80 % pour le cycle 1998-2000, et 84 % pour le cycle 2000-2002, avaient mis en place un cadre de contrôle comprenant un système de notification préalable des importations/exportations (voir fig. III). De plus, 76 % des États ayant répondu ont indiqué que ces mécanismes s'appliquaient aux substances inscrites aux Tableaux I et II. Seulement 6 % des États ayant répondu ont précisé que les notifications préalables des importations ou des exportations n'étaient exigées que pour les substances inscrites au Tableau I, et seul un État a signalé que les notifications préalables des importations ou des exportations n'étaient nécessaires que pour les substances inscrites au Tableau II. L'Australie avait mis en place un système de notification préalable des importations/exportations pour le *gamma*-butyrolactone également. Le Myanmar exigeait des autorisations préalables des importations ou des exportations pour des substances telles que la caféine (utilisée en tant qu'adultérant), et le chlorure de thionyle. En Fédération de Russie, des autorisations préalables des importations ou des exportations étaient exigées pour le phosphore rouge, la *N*-méthyléphédrine ainsi que pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II.

Figure III  
**États ayant mis en place un cadre de contrôle comprenant un système de notification préalable des importations/exportations, en pourcentage des États ayant répondu pour les deuxième et troisième cycle d'établissement des rapports (par région)**



<sup>a</sup> Dans cette région, seuls deux États ont fourni une réponse: l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

12. Soixante-dix pour cent des États ayant répondu, contre 65 % pour le deuxième cycle, ont indiqué qu'ils délivraient des autorisations au cas par cas afin de vérifier la légitimité de chaque transaction, de déceler les envois suspects et de prévenir les détournements. La majorité des États ayant répondu avaient délivré des autorisations d'exportation au cas par cas pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II. Dans certains cas, des autorisations avaient été délivrées pour l'exportation de substances spécifiques autre que celles inscrites aux Tableaux I et/ou II. Par exemple, les autorités colombiennes délivraient des autorisations au cas par cas pour les transactions concernant l'acétate de butyle, l'acétate d'éthyle, l'acétate d'isopropyle, le solvant hexane (types 1 et 2), le chloroforme, le méthanol, l'alcool diacétonique, l'alcool isopropylique, le solvant butanol, le carbonate de sodium, l'ammoniaque et le dioxyde de manganèse. Conformément aux obligations fixées par la Convention de 1988, dans les États Membres de l'UE, l'exportation des substances inscrites au Tableau I nécessitait, pour chaque transaction, des autorisations distinctes. Conformément à la législation de l'UE, des autorisations au cas par cas étaient délivrées pour les substances inscrites au Tableau II exportées vers des pays "à risques". En Fédération de Russie, les autorités compétentes délivraient des autorisations au cas par cas pour les transactions concernant l'acide lysergique, le méthylènedioxyphényl-3,4 propanone-2, le *N*-méthyléphédrine, la norpseudoéphédrine (cathine), la pseudoéphédrine, la phénylpropanolamine (noréphédrine), le phényl-1 propanone-2, l'ergométrine, l'ergotamine et l'éphédrine. En revanche, 20 % des États ayant répondu ont indiqué qu'ils ne délivraient pas d'autorisations au cas par cas pour les transactions portant sur les précurseurs chimiques.

13. Les États étaient priés d'indiquer s'ils avaient mis en place des procédures pratiques pour le contrôle du commerce licite afin de déceler les transactions suspectes portant sur des précurseurs. Soixante-huit pour cent des États ayant répondu, soit un pourcentage quasiment inchangé par rapport aux cycles précédents, avaient mis en place de telles procédures, tandis que 20 % ne l'avaient pas fait (25 % pour le cycle 2000-2002). Plusieurs États ont donné des exemples de leurs procédures pratiques et de leur législation pertinente et ont fourni des listes des organismes et mécanismes qu'ils avaient mis en place pour déceler d'éventuelles transactions suspectes portant sur des précurseurs. L'Argentine a signalé que, pour déceler les transactions suspectes, elle avait établi des mécanismes prévoyant la soumission de rapports trimestriels par toutes les entités nationales s'occupant de substances placées sous contrôle, en vue de détecter des irrégularités, ainsi que l'inspection périodique des locaux où des substances placées sous contrôle étaient manipulées.

14. L'Australie a adopté en juin 2002 un code de bonnes pratiques destiné à empêcher le détournement des précurseurs au profit de la fabrication illicite de drogues. Ce code avait pour principaux objectifs d'uniformiser, à l'échelle nationale, les pratiques des fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques, ainsi que des fournisseurs d'équipement et d'instruments scientifiques. Des stratégies avaient été formulées concernant le détournement de produits chimiques essentiels et d'équipement scientifique, la coopération avec les autorités compétentes et les services de détection et de répression, et la mise en place de programmes de formation à l'intention des personnels concernés et des utilisateurs finals de précurseurs et de matériel scientifique connexe. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont signalé que le système d'information antifraude ainsi que le système d'information douanière de l'Office européen de lutte antifraude avaient permis une diffusion rapide d'informations sur la situation et les tendances à l'intention de toutes les autorités compétentes des États membres de l'UE, l'objectif étant d'empêcher que les trafiquants profitent de la libre circulation des biens sur le marché interne de l'UE pour faire des comparaisons et identifier d'éventuelles lacunes dans le système de contrôle douanier.

15. L'Indonésie avait mis en place un groupe spécial chargé de surveiller et de contrôler la distribution et l'éventuel détournement de précurseurs. Au Mexique, parmi d'autres mesures de contrôle, les entreprises étaient assujetties à un système de quotas, selon lequel des évaluations de la quantité de substances nécessaires devaient être soumises un an à l'avance. À la Trinité-et-Tobago, des mécanismes administratifs avaient été adoptés par le service de contrôle des drogues, en vue de délivrer des licences et de surveiller l'utilisation des substances chimiques par les entreprises agréées.

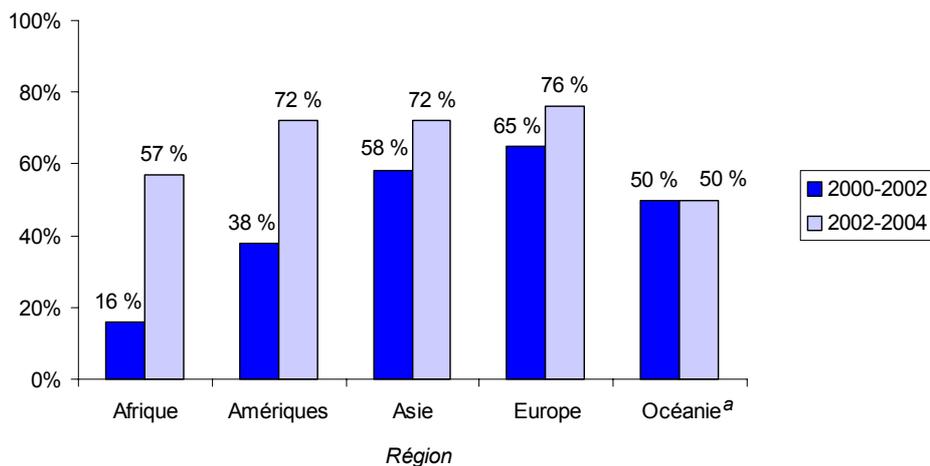
16. Soixante-trois pour cent des États ayant répondu, contre 56 % pour le cycle précédent, avaient appliqué les recommandations de l'Organe concernant la Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites (aux tableaux) dont l'objet était d'aider les autorités compétentes à prévenir le détournement de substances non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 (voir fig. IV). En revanche, 25 % des États ayant répondu, contre 30 % pour le deuxième cycle, n'avaient pas encore appliqué les recommandations de l'Organe, tandis que 4 % des États n'avaient pas répondu à la question. Dans les États membres de l'UE, en plus de la liste de surveillance spéciale volontaire, la Liste de

surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites (aux tableaux) avait été transmise aux entreprises industrielles. Sur la base des recommandations de l'Organe concernant ces substances, des orientations spécifiques avaient été données sur les mesures à prendre pour prévenir leur détournement.

Figure IV

**États ayant appliqué les recommandations de l'Organe concernant la Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites (aux tableaux), en pourcentage des États ayant répondu pour les deuxième et troisième cycles d'établissement des rapports (par région)**

*En pourcentage*



<sup>a</sup> Dans cette région, seuls deux États ont fourni une réponse: l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

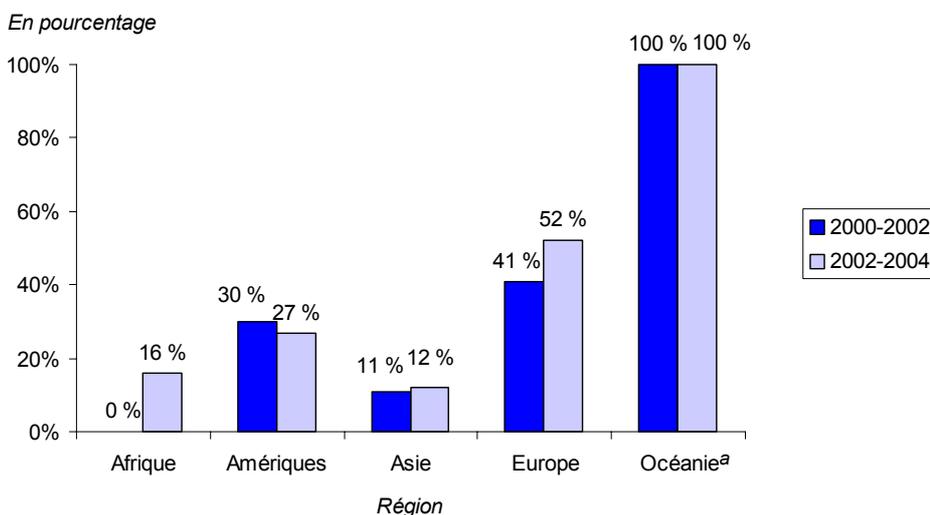
17. Vingt-sept pour cent des États ayant répondu, contre 31 % et 22 %, respectivement, pour les premier et deuxième cycles, avaient élaboré un code de conduite destiné à améliorer la coopération avec l'industrie chimique (voir fig. V). Cette coopération prenait généralement la forme d'accords, d'ensembles de directives et/ou de mémorandums d'accord entre les industries chimiques et pharmaceutiques et les autorités compétentes. En revanche, 63 % des États ont signalé ne pas encore avoir élaboré de tels codes. Le Canada, par exemple, a indiqué qu'un règlement type avait été adopté par l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques et par l'Association canadienne des distributeurs de produits chimiques. La Grèce a signalé qu'un mémorandum d'accord avait été conclu entre l'association des industries chimiques grecques et la Direction générale des douanes.

18. Les États étaient priés de faire savoir s'ils avaient adopté des mesures pour introduire le principe "Connaissez votre client", dont, par exemple, l'obligation de fournir ou de demander des certificats concernant l'utilisateur final. Au cours du cycle 1998-2000, seuls 49 % des États avaient adopté ce type de mesures, alors que 60 % l'avaient fait lors du troisième cycle, proportion identique à celle du deuxième

cycle. En revanche, 30 % des États ont signalé qu'ils n'avaient pas introduit le principe "Connaissez votre client".

Figure V

**États ayant élaboré un code de conduite avec l'industrie chimique, en pourcentage des États ayant répondu pour les deuxième et troisième cycles d'établissement des rapports (par région)**

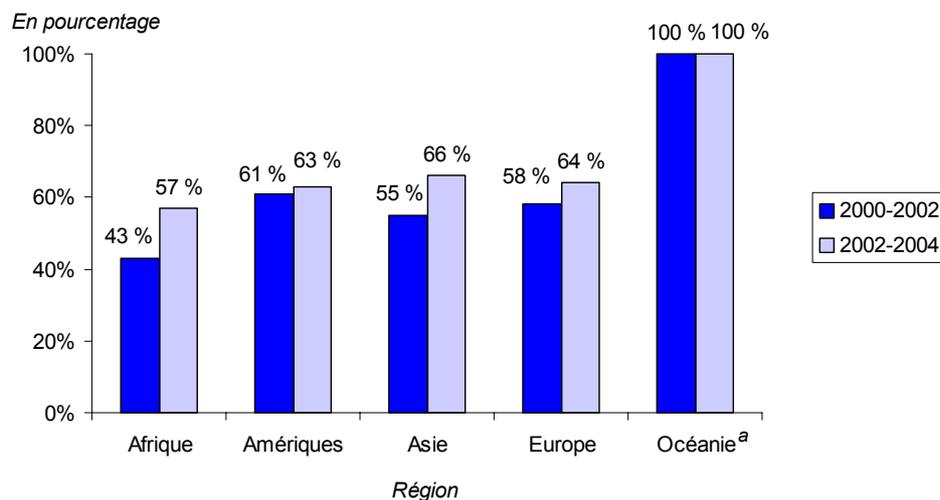


<sup>a</sup> Dans cette région, seuls deux États ont fourni une réponse: l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

## B. Prévention du détournement de précurseurs, de matériels et d'équipements destinés à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

19. Cinquante-huit pour cent des États ayant répondu avaient pris des mesures pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements destinés à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, alors que 32 % ont indiqué ne pas encore avoir arrêté de mesures en ce sens (voir fig. VI). Plusieurs États avaient adopté des mesures spécifiques, c'est-à-dire qu'ils avaient adopté ou révisé des textes de loi ou de règlement ou des procédures pratiques pour empêcher le détournement de précurseurs. Les enquêtes de police et/ou les inspections des autorités nationales compétentes comptaient aussi parmi les mesures prises par les États pour empêcher le commerce et le détournement de matériels et d'équipements. En Colombie, en 2003 et 2004, l'Office national du contrôle des stupéfiants avait arrêté de nouvelles mesures réglementaires visant la prévention du détournement de produits chimiques et de produits finis. Il avait également fait figurer le dioxyde de manganèse dans la liste des substances chimiques placées sous contrôle.

Figure VI  
**États ayant empêché le commerce et le détournement de matériels et d'équipements destinés à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en pourcentage des États ayant répondu pour les deuxième et troisièmes cycles d'établissement des rapports (par région)**



<sup>a</sup> Dans cette région, seuls deux États ont fourni une réponse: l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

20. Un certain nombre d'États ont fourni des informations sur les mesures spécifiques qu'ils avaient arrêtées pour prévenir le détournement de précurseurs chimiques, de matériels et d'équipements. Par exemple, l'Australie a signalé qu'un groupe de travail national avait soutenu une approche coordonnée au niveau national destinée à prévenir le détournement des précurseurs chimiques au profit de la fabrication illicite de drogues. Pour prévenir le détournement de précurseurs chimiques et la fabrication illicite de drogues, l'Australie avait élaboré en 2003-2004 une stratégie nationale axée principalement sur quatre domaines d'intérêt, à savoir les actions de sensibilisation, l'élaboration d'une base de données pilote sur les laboratoires clandestins, l'échange d'informations et de renseignements, ainsi que l'évaluation de l'impact des mesures de contrôle sur la fourniture de précurseurs chimiques. En outre, puisqu'un grand nombre de produits chimiques utilisés dans la fabrication de drogues étaient très dangereux et laissaient derrière eux des déchets toxiques, le groupe de travail avait également été chargé d'examiner la question de la décontamination des locaux ayant abrité des laboratoires clandestins.

21. Le Costa Rica a signalé que des licences et des autorisations devaient être obtenues à l'avance pour toute transaction commerciale au niveau national ou international, portant sur l'importation, l'exportation, ou le commerce général d'équipements servant à la fabrication de comprimés, de pilules ou de gélules ou de machines à comprimés. L'Allemagne a signalé qu'elle n'avait pas adopté une approche systématique et/ou juridique comme le prévoyait l'article 13 de la Convention de 1988, et que ses activités en la matière s'inscrivaient dans le cadre de mesures volontaires de surveillance des précurseurs chimiques, reposant sur la

coopération volontaire des industriels avec les autorités compétentes. Au Mexique, la législation nationale exigeait que les importateurs et les exportateurs de machines à comprimés soumettent un rapport annuel sur leur activité aux autorités compétentes. En Fédération de Russie, la législation nationale renfermait une liste d'instruments et d'équipements soumis à un contrôle particulier et destinés à la production et à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et énonçait des règles s'appliquant aux diverses étapes du processus: transformation, production, fabrication, stockage, transport, expédition, vente, distribution, acquisition, utilisation, et aussi importation et exportation.

### **C. Mesures législatives, répressives et autres adoptées pour prévenir le détournement de précurseurs**

22. Depuis la soumission du deuxième questionnaire biennal, 47 % des États ayant répondu, contre 40 % pour le deuxième cycle, avaient introduit des mesures spécifiques et/ou des sanctions correspondantes, dans le cadre de lois, réglementations ou procédures pratiques nouvelles ou révisées visant à prévenir le détournement des précurseurs par le biais de notifications préalables à l'exportation adressées aux pays importateurs. Dans plusieurs cas, depuis la soumission du deuxième rapport biennal, des mesures comme l'adoption ou la révision de textes de loi ou de règlement ou de procédures pratiques avaient été prises afin de prévenir le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II.

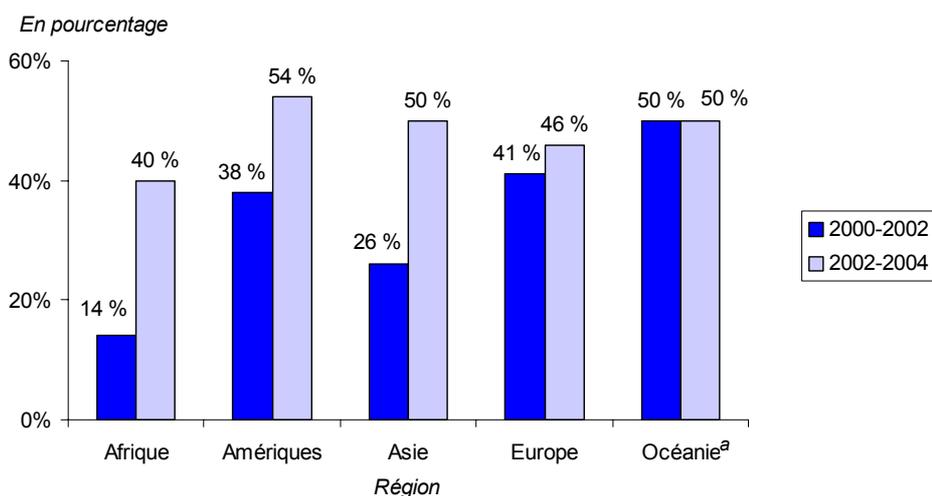
23. Plusieurs États membres de l'UE, par exemple, ont indiqué qu'ils avaient adressé des notifications préalables à l'exportation aux pays importateurs, pour l'exportation de toutes les substances inscrites au Tableau I, en vertu de l'obligation prévue par la Convention de 1988, et pour l'exportation des substances inscrites au Tableau II vers certains pays tiers, en vertu des accords conclus entre l'Union et des pays tels que la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Pérou, la Turquie et la République bolivarienne du Venezuela. Le Mexique a indiqué qu'il s'acquittait de l'engagement qu'il avait pris de fournir des notifications préalables à l'exportation pour les produits chimiques essentiels inscrits au Tableau II, et qu'il continuait de satisfaire à l'obligation de fournir des notifications préalables à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau I. En revanche, 43 % des États ayant répondu ont indiqué ne pas avoir arrêté de mesures en ce sens.

24. Depuis la soumission du deuxième rapport biennal, 38 % des États ayant répondu ont signalé qu'ils avaient empêché le détournement de produits chimiques précurseurs en stoppant, en suspendant ou en saisissant des envois suspects. Un certain nombre d'États ont mentionné des mesures de détection et de répression qui avaient permis de stopper, de suspendre ou de saisir des envois suspects. De plus, 37 % des États ayant répondu, contre 30 % pour le cycle 2000-2002, avaient introduit des sanctions pénales dans leur législation comme moyen de prévenir le détournement de précurseurs. Plusieurs États ont donné des exemples de sanctions pénales et/ou administratives adoptées, depuis la soumission du deuxième questionnaire biennal, aux fins de poursuivre les importateurs ou exportateurs illégaux de précurseurs chimiques. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, par exemple, avaient récemment adopté à cet égard une nouvelle législation, ainsi que des sanctions pénales plus sévères. La figure VII, ci-dessous, compare les

pourcentages concernant les 67 États ayant répondu aux questions portant sur l'introduction de sanctions pénales pour les deuxième et troisième cycles.

Figure VII

**États ayant adopté des mesures spécifiques et/ou des sanctions correspondantes, dans le cadre de lois, réglementations ou procédures pratiques nouvelles ou révisées, afin de prévenir le détournement des précurseurs, en pourcentage des États ayant répondu pour les deuxième et troisième cycles d'établissement des rapports (par région)**



<sup>a</sup> Dans cette région, seuls deux États ont fourni une réponse: l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

#### D. Déceler l'utilisation de produits chimiques de substitution et de nouvelles méthodes pour la fabrication illicite de drogues

25. Pour le cycle 2002-2004, 31 % des États ayant répondu ont indiqué avoir adopté des procédures permettant de déceler et de signaler l'utilisation de produits chimiques de substitution et de nouvelles méthodes pour la fabrication illicite de drogues, mais 55 % ont répondu ne pas l'avoir fait.

26. Plusieurs États ont indiqué que leurs laboratoires de police scientifique avaient réalisé des analyses chimiques des drogues saisies afin d'identifier les substances, d'en déterminer l'origine et de déceler les nouvelles méthodes de fabrication. Les conclusions des laboratoires concernant les produits chimiques de substitution et les nouvelles méthodes de fabrication illicite étaient normalement rassemblées, évaluées puis communiquées aux entreprises du secteur chimique, aux services de détection et de répression étrangers et/ou à l'Organe. Certains États ont indiqué que des substances dont on avait constaté qu'elles servaient à la production illicite de drogues avaient fait l'objet d'une surveillance. L'Autriche a signalé qu'un règlement de l'UE fournissait des orientations pour déceler les transactions suspectes portant sur des substances non inscrites aux tableaux et exigeait que les substances chimiques servant à la fabrication illicite de drogues, ainsi que les méthodes potentielles de détournement soient signalées. En Australie, les services de détection

et de répression avaient créé des unités qui étaient chargées de prévenir les détournements de produits chimiques et qui, à ce titre, coopéraient étroitement avec les fournisseurs de produits chimiques et de matériel pouvant servir à la fabrication illicite de drogues. Une base de données sur les amphétamines était tenue à jour et rassemblait tous les renseignements disponibles concernant les précurseurs, les chimistes improvisés (“cooks”) connus, les fabricants et autres personnes soupçonnées d’être impliquées dans la fabrication et la distribution illicites d’amphétamines.

## **E. Procédures d’enquête des services de détection et de répression**

27. Durant ce cycle d’établissement des rapports, 29 % des États ayant répondu avaient procédé à des livraisons surveillées et/ou adopté des mesures dans ce sens pour prévenir le détournement de précurseurs. La Fédération de Russie, par exemple, a indiqué avoir mené conjointement avec les services de détection et de répression turcs une opération de livraison surveillée en novembre-décembre 2002 en vue de saisir 4 000 kilogrammes d’anhydride acétique. En Slovénie, un manuel d’orientation avait été conçu sur la question des livraisons surveillées. En revanche, 58 % des États ayant répondu n’avaient pas encore procédé à des livraisons surveillées et/ou adopté des mesures dans ce sens pour prévenir le détournement de précurseurs chimiques.

28. Soixante-six pour cent des États ayant répondu au questionnaire ont signalé que leurs services de détection et de répression avaient mis en place des procédures d’enquête sur le détournement de produits chimiques. De plus, 64 % des États ayant répondu ont déclaré que ces procédures prévoyaient également l’échange d’informations sur les résultats des enquêtes. Dans 57 % des cas, les procédures mises en place permettaient aussi d’établir un lien avec l’industrie pharmaceutique et chimique.

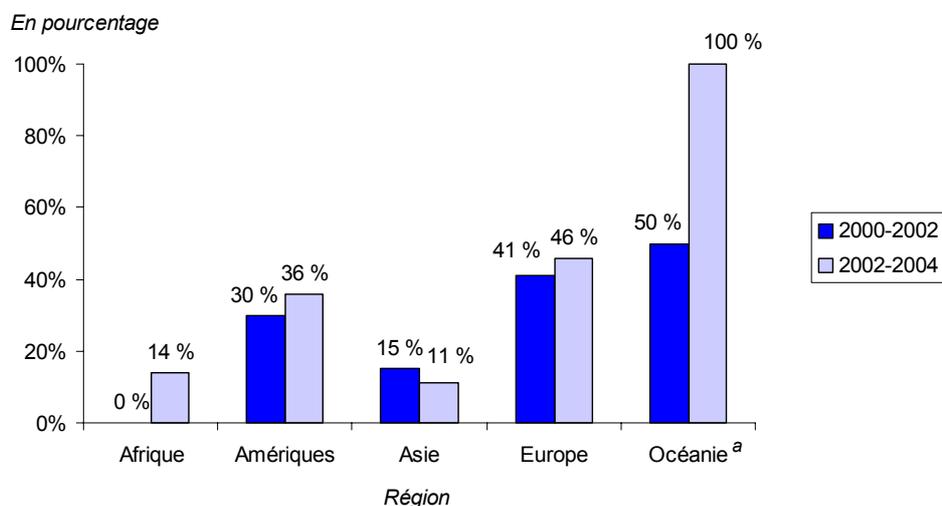
## **F. Coopération internationale**

29. Seulement 26 % des États ayant répondu au questionnaire ont signalé que la coopération qu’ils entretenaient avec d’autres pays avait abouti à des saisies de précurseurs. Près de 64 % des États ont indiqué que les saisies de précurseurs n’avaient pas été effectuées dans le cadre d’une coopération avec d’autres États. La figure VIII compare les réponses relatives à la coopération internationale fournies par les 67 États qui ont répondu pour les deuxième et troisième cycles. Plusieurs États ont indiqué avoir pris une part active aux Opérations “Purple” et “Topaz”. Une enquête conjointe menée par la police fédérale australienne et l’agence antidrogue des Philippines a abouti à des arrestations ainsi qu’à la saisie de 1,5 tonne de pseudoéphédrine, en mars 2004. La pseudoéphédrine avait été expédiée de Chine aux Philippines et les auteurs de l’infraction envisageaient d’importer la substance en Australie. Le Canada a indiqué que la collaboration avec les États-Unis était fréquente concernant le mouvement de précurseurs d’un côté à l’autre de la frontière commune aux deux pays. Grâce à cette coopération, 8 tonnes de pseudoéphédrine avaient été saisies au Canada et 4 tonnes aux États-Unis, et 65 personnes avaient été arrêtées. La Croatie a signalé qu’en 2003, une saisie de 20 330 grammes d’anhydride acétique avait été réalisée grâce à la coopération qui s’exerçait entre la

Macédoine, la Serbie-et-Monténégro et elle-même. L'Allemagne a signalé que, dans le cadre de la surveillance des précurseurs et de l'échange international d'informations à ce sujet, plusieurs envois suspects avaient été portés à l'attention des autorités qui avaient diligenté une enquête. En outre, le réseau de communication direct élaboré dans le cadre des opérations "Purple" et "Topaz" avait été largement exploité. Les Pays-Bas ont signalé des saisies de précurseurs réalisées grâce à la collaboration entre ses services antidrogue et leurs homologues allemands, belges et irlandais. Le Paraguay a indiqué qu'il participait depuis 2004 à l'opération "Six frontières" ("Operación Seis Fronteras"), opération de détection et de répression destinée à déceler des envois illicites de précurseurs chimiques, avec le concours d'autres pays d'Amérique latine.

Figure VIII

**États ayant réalisé des saisies grâce à la coopération avec d'autres pays, en pourcentage des États ayant répondu pour les deuxième et troisième cycles d'établissement des rapports (par région)**



<sup>a</sup> Dans cette région, seuls deux États ont fourni une réponse: l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

30. Les États étaient priés d'indiquer s'ils avaient fourni des ressources d'assistance technique pour le contrôle des précurseurs à d'autres pays. Vingt pour cent des États ayant répondu au questionnaire pour le troisième cycle, contre 16 % pour le deuxième cycle, ont déclaré avoir fourni une telle assistance. Parmi les exemples de coopération, figuraient les programmes d'aide à la formation, les voyages d'étude, les conférences internationales, les stages, les séminaires et/ou ateliers sur l'identification des précurseurs et des stupéfiants, et des opérations et exercices conjoints entre les services de police et les douanes. Dans ce cadre, on a également cité le projet européen PHARE sur les drogues synthétiques et les précurseurs, le projet PHARE de "jumelage", les projets de l'ONU DC portant sur les précurseurs, un projet spécifique d'assistance technique de l'UE pour la Communauté andine et le Projet "Prism".

31. À titre d'exemple, le Programme de coopération en matière de répression de la police fédérale australienne fournissait des ressources pour aider les services de détection et de répression à améliorer leur capacités d'enquête sur le trafic de drogues et pour contribuer à la collecte de renseignements sur les activités de détection et de répression. Cependant, l'Australie a déclaré n'avoir reçu aucune demande d'assistance portant sur le contrôle de précurseurs dans le cadre de ce Programme.

32. Près de 36 % des États ayant répondu au questionnaire pour le troisième cycle, contre 33 % pour le deuxième cycle, avaient bénéficié d'une assistance technique pour le contrôle de précurseurs. Plusieurs États ont indiqué avoir reçu une assistance technique de la part des États-Unis, de l'UE, et/ou de l'ONUDD, le plus souvent dans le cadre d'une formation et/ou de fourniture de matériel technique, de matériel d'analyse, de laboratoires mobiles, et de systèmes de bases de données informatiques. Un certain nombre d'États ont mentionné une coopération bilatérale qui leur permettait de recevoir une assistance technique d'autres États. À titre d'exemple, des stages de formation sur l'identification des précurseurs chimiques avaient été organisés au Mexique en 2003 et 2004 avec le concours des États-Unis. Avec l'aide de l'ONUDD, un certain nombre d'États avaient installé et mis en application le Système de base de données nationales, système informatisé destiné à la gestion des données relatives aux licences et permis délivrés pour les drogues et précurseurs sous contrôle international. Le système était actuellement exploité par les autorités compétentes d'un certain nombre de pays pour délivrer des licences concernant les précurseurs et des licences d'importation/exportation.

33. Les États d'Afrique et d'Océanie ont signalé n'avoir bénéficié d'aucune assistance technique pour le contrôle des précurseurs au cours des cycles 2000-2002 et 2002-2004. Par ailleurs, le volume de l'assistance fournie aux pays des Amériques avait diminué entre les deux cycles. Les États d'Asie et d'Europe, quant à eux, étaient plus nombreux à indiquer avoir bénéficié d'une assistance technique pour le contrôle des précurseurs au cours du cycle 2002-2004 par rapport au cycle 2000-2002.

### III. Conclusions et recommandations

34. Le nombre d'États, en valeur absolue, ayant répondu à la troisième partie du questionnaire biennal pour le troisième cycle a sensiblement diminué par rapport au premier et au deuxième cycle et ce, dans toutes les régions. En outre, les possibilités de comparaison des données fournies étaient limitées, du fait que toutes les questions n'étaient pas directement comparables d'un questionnaire à l'autre et que les États ayant répondu au premier et au deuxième questionnaire n'avaient pas tous répondu pour le troisième cycle.

35. Le nombre d'États dotés d'une législation relative au contrôle des précurseurs n'a pratiquement pas évolué entre le premier et le troisième cycle. Cependant, il faudrait que les États n'ayant pas encore adopté de lois régissant le contrôle des précurseurs, révisent leurs textes législatifs et réglementaires sur le sujet ou en adoptent de nouveaux conformément à leurs obligations fixées par la Convention de 1988. En particulier, la Commission voudra peut-être vivement engager les États qui

ne l'ont pas déjà fait à adopter la législation appropriée en vue d'appliquer pleinement les dispositions des articles 12 et 13 de ladite Convention.

36. La Commission voudra peut-être recommander aux États de renforcer leurs mécanismes de collecte et d'échange d'informations sur le trafic de précurseurs, notamment sur les saisies, la prévention de détournements, l'immobilisation d'envois, le démantèlement de laboratoires, l'émergence de tendances relatives au trafic et au détournement, les nouvelles méthodes de fabrication ainsi que l'utilisation de substances non placées sous contrôle, avec pour objectif d'améliorer le fonctionnement des systèmes internationaux de contrôle et de surveillance. De même, les États devraient envisager de mettre en place des mécanismes de collecte et d'analyse de données ainsi que d'échange d'informations, entre les autorités compétentes nationales, sur les besoins et le commerce licites des précurseurs afin de permettre l'identification rapide des tendances inhabituelles et des activités suspectes.

37. Par rapport au premier et au deuxième cycle, les États ont été plus nombreux lors du troisième cycle à indiquer qu'ils avaient institué un cadre de contrôle des précurseurs comprenant un système de notification préalable aux importations/exportations, qu'ils avaient pris des mesures pour appliquer le principe "Connaissez votre client", y compris pour fournir ou demander des certificats concernant l'utilisateur final, et qu'ils avaient mis en place des procédures pour enquêter sur le détournement de produits chimiques et pour déceler et démanteler les laboratoires clandestins.

38. S'agissant du système de notifications préalables aux importations/exportations, il convient de noter que là où il avait été mis en œuvre, ce système avait permis aux autorités compétentes des pays importateurs ou de transit de vérifier la légitimité des transactions et d'identifier les envois suspects, empêchant ainsi le détournement de précurseurs chimiques. Cependant, bien que des progrès très sensibles aient été réalisés dans la mise en œuvre par les États de ce système, des améliorations étaient encore possibles. Dans ce contexte, et conformément à la résolution 59/162 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée priait le Directeur exécutif de soumettre à la Commission des recommandations sur les moyens de renforcer l'utilisation du mécanisme de notifications préalables à l'exportation, eu égard notamment aux substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, la Commission voudra peut-être:

a) Inviter tous les États exportateurs à mettre en place un système de notifications préalables à l'exportation, et à fournir de telles notifications, que le pays importateur l'ait demandé ou non, conformément aux dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988;

b) Engager vivement tous les pays importateurs qui ne l'ont pas encore fait à envisager de demander officiellement la fourniture de notifications préalables à l'exportation, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988;

c) Inviter les États appliquant un système de notifications préalables à l'exportation, à faire en sorte que les informations contenues dans ces avis permettent de faciliter et de contrôler efficacement l'expédition en temps utile des envois licites;

d) Inviter les États fournissant des notifications préalables à l'exportation à s'assurer de la mise en place de mécanismes efficaces permettant d'émettre ces notifications et, ce qui est également important, d'y répondre en temps utile;

e) Demander à tous les États d'envisager de participer activement aux initiatives internationales applicables au contrôle des précurseurs chimiques, et de collaborer avec l'Organe, agissant en tant que centre de liaison au niveau mondial pour l'échange d'informations sur les notifications préalables à l'exportation, et pour le contrôle de la légitimité des envois et la fourniture d'une assistance en la matière.

39. La comparaison entre les données des deux derniers cycles fait apparaître que les États sont plus nombreux à avoir mis en place des procédures pratiques permettant de surveiller et d'identifier les transactions suspectes portant sur des précurseurs, de prévenir le détournement de matériels et d'équipements destinés à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et de déceler et de signaler l'utilisation de produits chimiques de substitution et de nouvelles méthodes pour la fabrication illicite de drogues.

40. S'agissant du nombre de saisies de précurseurs rendues possibles grâce à une coopération avec d'autres États, les réponses font apparaître que les États membres peuvent faire davantage dans ce domaine, et qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération, en particulier par l'échange d'informations en temps utile sur les transactions suspectes entre les autorités compétentes, et par l'harmonisation des procédures permettant d'effectuer, le cas échéant, des livraisons surveillées. La coopération transfrontière avec des pays tiers ainsi que la collaboration entre services de détection et de répression se sont avérées efficaces au cours des dernières années, en particulier dans le cadre de programmes internationaux de traçage des précurseurs chimiques, tels que l'Opération "Purple", l'Opération "Topaz" et, plus récemment, le Projet "Prism". Il faudrait en particulier que les États continuent à introduire des sanctions pénales dans leur législation, afin de prévenir, de détecter et de punir le détournement de précurseurs.

41. En ce qui concerne l'adoption d'un code de conduite avec l'industrie chimique, la comparaison des données fournies au cours des trois cycles d'établissement des rapports fait apparaître une amélioration. Néanmoins, des progrès sont encore possibles dans ce domaine, et il faudrait consacrer davantage d'efforts à l'élaboration de codes de conduite avec l'industrie chimique, ainsi qu'à la mise en place ou au renforcement de liens de coopération avec les associations, personnes et entreprises impliquées dans des activités licites en relation avec la fabrication et le commerce de précurseurs. À cet égard, la Commission voudra peut-être encourager les États à institutionnaliser la coopération avec l'industrie.

42. S'agissant de l'apport d'une assistance technique pour le contrôle des précurseurs, les États étaient plus nombreux à signaler avoir bénéficié d'une assistance technique dans ce domaine, ce qui était également reflété par le nombre d'États ayant indiqué avoir fourni une telle assistance à d'autres États. La Commission voudra peut-être recommander que les États membres prennent de nouvelles mesures pour promouvoir la coordination et la coopération entre les autorités nationales, et pour participer et coopérer aux mécanismes régionaux et internationaux associant les autorités nationales compétentes, en vue de vérifier la légitimité des transactions et de faciliter l'échange d'informations et les enquêtes

criminelles, tout en collaborant, le cas échéant, avec les organismes internationaux compétents.

43. Soixante-trois pour cent des États ayant répondu au questionnaire, soit une forte augmentation par rapport au deuxième cycle, avaient appliqué les recommandations de l'Organe concernant la Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux, destinée à aider les autorités compétentes à prévenir le détournement de substances non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Cependant, les États devraient continuer à appliquer ces recommandations afin d'assurer une prévention plus efficace du détournement vers les marchés illicites de précurseurs chimiques non inscrits aux tableaux.

44. Seuls 31 % des États ayant répondu pour le cycle 2002-2004 ont indiqué avoir mis en place des procédures permettant l'identification de produits chimiques de substitution et de nouvelles méthodes pour la fabrication illicite de drogues. Les États doivent encore fournir des efforts pour faire en sorte que l'Organe soit tenu informé des substances non placées sous contrôle qui ont été détournées au profit du trafic illicite et pour encourager les études sur l'usage possible de ces substances, de façon à pouvoir repérer à temps les nouvelles substances qui pourraient servir à la fabrication illicite de drogues.

45. Il existe encore des obstacles à l'application, à l'échelle mondiale, des recommandations sur les mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire. Un certain nombre d'États ont notamment déploré le manque de ressources et de savoir-faire technique, ainsi que les lacunes au niveau de la législation et du système de surveillance. À cet égard, la Commission voudra peut-être inviter les États à mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes en vue de garantir le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle des précurseurs, et à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les fonctionnaires chargés du contrôle des précurseurs bénéficient de la formation nécessaire à l'exploitation de ces systèmes. La Commission souhaitera peut-être inviter les États à apporter leur soutien à l'ONUSUDC ainsi qu'à l'Organe, afin qu'il soit possible de fournir une assistance et des compétences techniques pour répondre aux demandes des États tendant à améliorer les systèmes de contrôle, et d'assurer une prévention plus efficace du détournement de précurseurs.

46. Plus récemment, l'utilisation d'Internet a également permis aux trafiquants d'acheter les substances chimiques nécessaires à la fabrication de drogues illicites par le biais des sites de fournisseurs de produits chimiques, ce qui rend l'identification d'envois suspects plus difficile encore pour les autorités compétentes. Les États, en coopération avec l'Organe, devraient continuer à adopter des mesures pour lutter contre l'utilisation d'Internet aux fins de trafic illicite des précurseurs.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>2</sup> Voir le dernier rapport annuel (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.3).

<sup>3</sup> Voir le dernier rapport sur les précurseurs (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.6).